

**Loi modifiant la loi générale sur
les contributions publiques (LCP)**
*(Pour un paiement échelonné de
l'impôt sur les véhicules) (13559)*

D 3 05

du 21 novembre 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (LCP –
D 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 423, al. 2 et 3 (nouveaux, l'al. 2 ancien devenant l'al. 4)

² Pour l'année civile 2025, l'impôt peut être payé en une fois ou réparti sur
plusieurs mois. La totalité de l'impôt est payable avant le 1^{er} juillet 2025.

³ Pour l'année civile 2026, l'impôt peut être payé en une fois ou réparti sur
plusieurs mois. La totalité de l'impôt est payable avant le 1^{er} juillet 2026.

Art. 2 Clause d'urgence

L'urgence est déclarée.